

## Avis de congé chez les commis de magasin

Volume 16, numéro 3, juillet 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021771ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021771ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Résumé de l'article

Les commis de magasin sont couverts par l'article 1668 c.c. et ont droit à un avis d'une semaine, si l'engagement est à la semaine.

Jeannine Beaumont vs Weisor Ltée, Hon. Victor Trépanier, J. Cour de Magistrat, district de Québec, 2 décembre 1960, no. 234-957.

### Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

(1961). Avis de congé chez les commis de magasin. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(3), 343–344. <https://doi.org/10.7202/1021771ar>

## JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

### AVIS DE CONGÉ CHEZ LES COMMIS DE MAGASIN

*Les commis de magasin sont couverts par l'article 1668 c.c. et ont droit à un avis d'une semaine, si l'engagement est à la semaine.*<sup>1</sup>

Il s'agit d'une action au montant de \$30.00 que la demanderesse a intentée à la défenderesse dans les circonstances suivantes.

La demanderesse travaillait comme commis au magasin de la défenderesse depuis le mois d'avril 1959 lorsque, le 20 juin 1959, elle prétend avoir été congédiée sans avoir reçu l'avis de congé d'une semaine requis par la loi.

La première question que le Tribunal doit examiner est celle de savoir si la demanderesse avait droit à un avis de congé et, dans l'affirmative, quelle sorte d'avis de congé la défenderesse devait lui donner. Le paragraphe 3 de l'article 1668 du Code civil se lit comme suit:

« Dans le cas d'un domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé à la semaine, au mois ou à l'année, mais pour un laps de temps indéfini, il peut être mis fin au contrat par avis, de l'une des parties à l'autre, *d'une semaine, si l'engagement est à la semaine; de deux semaines, si l'engagement est au mois; d'un mois si l'engagement est à l'année* ».

Me Léon Faribault, C.R., (Traité de Droit civil du Québec, volume 12, p. 321) doute que cet article couvre les commis de magasin mais il ne motive pas son opinion. Le tribunal ne partage pas cette opinion de Me Faribault et il croit que, si, comme dit cet auteur, les mots « serviteur et compagnon ont une signification assez large pour comprendre tous les ouvriers et un certain nombre d'autres employés », il ne voit pas pourquoi exclure de cet article les commis de magasin. Conséquemment, en appliquant cet article à notre cas d'espèce, il en ressort que la demanderesse avait droit à un avis de congé d'une semaine puisqu'elle était engagée à la semaine. Notons encore avec Me Faribault (Ibidem, page 320) que cet avis de congé ne requiert aucune forme particulière.

Le deuxième point que le Tribunal doit examiner est celui de savoir si la défenderesse a donné cet avis de congé d'une semaine à la demanderesse. La demanderesse prétend en substance qu'aucun avis de congé ne lui a été donné avant son congédiement du 20 juin 1959. Il est vrai qu'en contre-preuve, elle a admis qu'avant le 20 juin, M. Gérald Weisor lui avait parlé du mauvais état de ses affaires mais elle jure qu'il ne lui a pas parlé de son départ prochain.

M. Gérald Weisor, gérant de la défenderesse, a juré qu'il avait donné à la demanderesse son avis de congé au milieu de la semaine du 13 juin 1959, probable-

(1) Jeannine Beaumont vs Weisor Ltée, Hon. Victor Trépanier, J. Cour de Magistrat, district de Québec, 2 décembre 1960, no. 234-957.

ment un mercredi. Il a dit à la demanderesse: « Vous allez finir votre semaine et après on n'a plus besoin de vos services ». Il ajoute que la demanderesse est revenue le lundi suivant et a travaillé une autre semaine complète. Il ressort donc du témoignage de M. Gérald Weisor que celui-ci avait donné à la demanderesse un avis de congé de trois jours, ce qui est nettement insuffisant au regard de l'article 1668 du Code civil. Si la demanderesse n'était pas revenue travailler au magasin de la défenderesse le lundi suivant, elle aurait certainement eu droit à une autre semaine de salaire. Mais, en fait, elle est revenue au travail le lundi suivant. A ce moment, son contrat de louage de services était déjà maintenu tacitement pour une autre semaine, vu que l'avis de congé de M. Gérald Weisor n'était pas conforme à l'article 1668 C.c. L'avis n'étant pas conforme à cet article, le contrat d'engagement n'avait pas pris fin. Le Tribunal réfère les parties sur ce point à la cause de *Lambert vs Les Commissaires du Hâvre de Québec*, 39, R.L. 170.

Il semble d'ailleurs que la défenderesse ait compris la chose ainsi puisque, le lundi, au cours de la journée, M. Samuel Weisor, son président, servit lui-même à la demanderesse un autre avis de congé en plus de lui motiver les raisons de son congédiement. Toujours d'après la cause de *Lambert vs Les Commissaires du Hâvre de Québec*, ce nouvel avis donné par M. Samuel Weisor ne pouvait prendre effet qu'à l'expiration de cette nouvelle semaine commencée, et c'est ainsi que la demanderesse avait alors droit à son salaire pour une autre semaine en plus de la dernière semaine où elle a effectivement travaillé au magasin de la défenderesse.

En d'autres termes, si l'avis de congé n'est pas conforme à l'article 1668 C.c. le contrat reste en vigueur. S'il reste en vigueur, il faut donc un nouvel avis de congé conforme à l'article 1668 C.c. pour y mettre fin. Or, dans la présente espèce, ce nouvel avis de congé donné à la demanderesse par M. Samuel Weisor était trop tardif pour valoir dans la dernière semaine de travail de la demanderesse. Il ne pouvait commencer à valoir que pour la semaine suivante et c'est précisément le salaire de cette semaine là qui n'a pas été payé à la demanderesse et que celle-ci réclame dans la présente action.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal maintient l'action de la demanderesse pour la somme de \$30.00 avec dépens.

## DISCIPLINARY MEASURES WHERE EXISTS AN ALLEGED VIOLATION OF A COLLECTIVE AGREEMENT

*A majority of the Board (the union representative dissenting) is of opinion that unless the obeying of an order would constitute an infraction of the law or a safety or health hazard to the employee, the order should be obeyed.*<sup>1</sup>

The mandate of the Board and the submission to arbitration state that the matter at issue is as follows:

(1) Quebec Iron and Titanium Corporation and l'Union des Ouvriers du Fer et du Titaniu de Sorel. Jules Poisson, J. Président; Raymond Caron, Company representative; Gérard Picard, union representative, dissenting. Ministère du Travail, Province de Québec, Bulletin d'Information, no. 1553, 15 mai 1961.